



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

*Mon et de  
chenet*

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



\*14148887\*

Tribunal de Commerce de Tournai

déposé au greffe le 24 JUL. 2014

*du Csa*  
*Mallof Marie-Guy*  
Greffe  
Greffier assujé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/08/2014 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **B'L INVEST**

Forme juridique : SPRL

Siège : 7500 TOURNAI, rue Beyaert, 75

N° d'entreprise : 0556.808.308

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

D'un acte reçu par Maître Philippe DUMON, Notaire résidant à Mouscron le DIX-SEPT JUILLET DEUX MILLE QUATORZE

Il résulte que :

1. Monsieur LEDENT Bernard, Jean, Jacques, né à Douai, le trois septembre mil neuf cent soixante quatre, célibataire, demeurant et domicilié à 59000 LILLE, rue Louis Spriet, 55.

Numéro national : 644903-155-84.

A constitué, pour une durée illimitée, une société commerciale et arrêté les statuts d'une société privée à responsabilité limitée dénommée « B'L INVEST »

SIEGE SOCIAL:

Le siège social est établi à 7500 TOURNAI, rue Beyaert, 75.

OBJET SOCIAL :

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation en Belgique ou à l'étranger :

-La prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ;

-Le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises ;

-L'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion de portefeuille ainsi constitué.

-Prestation de conseil, de services et de management, la présente liste n'étant non-exhaustive.

La société peut défendre ses intérêts au moyen de participation, apport ou par des autres moyens dans toutes les sociétés, entreprises, des collaborations économiques existantes ou à établir, en Belgique ou à l'étranger.

Les sociétés doivent poursuivre un but conforme, supplémentaire ou semblable, qui est de nature de stimuler le

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

développement de sa société.

La société a le droit de participer, sous n'importe quelle forme, à la fondation, le développement, la transformation, absorption, fusion, l'administration et le contrôle d'autres sociétés, entreprises et associations.

La société peut intervenir dans la qualité d'administrateur ou mandataire ou liquidateur dans des autres sociétés.

La société peut au profit de ses propres fondateurs ou au profit des tiers, sous les restrictions légales, accorder des prêts et des ouvertures de crédit et accorder toutes les garanties personnelles et réelles.

La gestion et l'acquisition des moyens mobiliers et immobiliers, pour son propre compte ou pour des tiers, effectuer des transactions mobilières ou immobilières, y compris le leasing, l'acquisition, la vente, l'échange, l'exploitation, la construction, le reconstruction, le lotissement et la gestion pour son propre compte ou pour compte des tiers de tous les biens mobiliers et immobiliers, sans exception situés en Belgique ou à l'étranger.

L'exploitation, location de tous biens mobiliers et immobiliers ; donner en gage au profit des tiers ; se mettre aval pour les engagements contractés par des tiers qui auront la jouissance des biens immobiliers de la société. Accorder des garanties personnelles, commerciales, mobiliers ou immobiliers au profit des tiers ; tous les investissements pour propre compte dans des biens et valeurs mobiliers.

Toutes les marques de fabrique, des noms commerciales, des enseignes, des patentes, des brevets, prendre des licences et autorisations et les acquérir, l'exploitation, transférer, louer et négocier en général, intervenir dans la qualité de conseiller et de coordinateur dans l'exécution des travaux.

La société peut exercer toutes activités tendant, de manière directe ou indirecte, à promouvoir cet objet.

Elle peut faire tous les actes et transactions généralement quelconques qui tendent à la réalisation de son objet, notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de cession, de participation ou par tout autre moyen, dans toutes les sociétés ou entreprises, en Belgique ou à l'étranger, ayant en tout ou en partie, un objet similaire au sien ou susceptible d'en assurer le développement.

Elle peut faire toutes les opérations mobilières ou immobilières, civiles, industrielles, financières ou commerciales qui se rattachent directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui seraient de nature à favoriser, faciliter ou développer son industrie ou son commerce.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise ou lui procurer des matières premières.

La société peut exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

L'énumération sus-décrite est donnée à titre exemplatif, et non-limitée.

## DURÉE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

## CAPITAL - SOUSCRIPTION.

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (2.350.000,00 €). Il est divisé en cent parts sans valeur nominale, représentant chacune un/centièmes (1/100ème) de l'avoir social, souscrites et libérées totalement en nature.

## GERANCE - POUVOIRS.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, statutaires ou non, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Si le gérant est une société, celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Est désigné en qualité de gérant non statutaire, Monsieur LEDENT Bernard, prénommé, ce qu'il accepte, pour une durée illimitée.

Est désignée représentant permanent, Monsieur LEDENT Bernard, prénommé, ce qu'il accepte, pour une durée illimitée.

Son mandat est gratuit.

## ASSEMBLEE GENERALE - EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier juillet de chaque année et finit le trente juin de chaque année.

Le premier exercice commence à la date de ce jour pour prendre fin le trente juin deux mille quinze.

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier lundi du mois de décembre à dix-huit heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

## PARTAGE DU SOLDE DE LA LIQUIDATION.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

DELIVRE AUX FINS D'INSERTION AUX ANNEXES DU MONITEUR BELGE.